

sauf dans le cas de la sodomie. La sodomie se définit comme étant un commerce charnel contre nature entre deux personnes. Cela s'applique à la sodomie ou à la bestialité. L'article vise la bestialité, mais elle y échappe, car l'article 147 relatif à la bestialité ne s'applique à aucun acte commis, dans l'intimité, entre un mari et sa femme ou entre deux adultes ayant l'âge prévu dans la loi.

Quand j'étais procureur de la défense, je me souviens que, dans un cas, un mari avait insisté pour que sa femme ait des relations sexuelles avec un animal. J'ai constaté ce genre de situation au pays. Je connais des cas de bestialité entre un adulte et un animal. L'article 147, qui concerne la bestialité, ne s'appliquera pas à un acte quelconque commis par un mari et sa femme dans l'intimité. Il ne s'appliquera pas à des actes commis par deux adultes de plus de 21 ans, pourvu qu'il y ait consentement.

Je signale au ministre que le professeur d'une université réputée au pays ne témoignerait pas au comité de la justice et des questions juridiques pour rendre un témoignage absolument absurde. Ce professeur s'est présenté avec des connaissances et de l'expérience. J'ai invité ce témoin après une discussion sur l'opportunité pour le comité de citer des témoins. Avec ses connaissances de la jurisprudence pénale, ce témoin a déclaré nettement et clairement que le présent article rendrait légales les relations sexuelles sous une forme ou une autre avec un animal, pourvu qu'elles soient commises par deux adultes consentants de plus de 21 ans. A mon sens, c'est tout à fait néfaste.

• (4.20 p.m.)

Je prie le ministre de réexaminer sa position à ce sujet. Je sais qu'il dispose de conseillers juridiques au ministère de la Justice, mais ils peuvent se tromper. Je ne dis pas cela par manque de respect pour les fonctionnaires du ministère de la Justice, car il fut un temps où il y avait dans ce ministère plus d'avocats de l'université dont je suis diplômé que de n'importe quelle autre université du Canada. Je les respecte donc, tout comme je respecte leurs opinions. Mais les fonctionnaires du ministère de la Justice ne sont pas infailibles. Combien de fois n'ont-ils pas affirmé une chose tandis que les tribunaux du pays disaient qu'ils étaient dans l'erreur? Ils se bornent à donner des conseils juridiques. Ce n'est pas parce que le ministère de la Justice donne son avis qu'il faut en déduire que cela est bien. Les fonctionnaires du ministère ne bénéficient pas d'un droit divin qui leur permette d'interpréter correctement la loi.

J'ai déjà eu maille à partir avec le ministère de la Justice. Je ne tiens pas à traiter de ces cas, mais à titre d'exemple, je vais vous en mentionner un. Dans le cas dont je parle, le juge était d'accord avec moi. Le ministère de la Justice avait porté une accusation contre les brasseries, en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le ministère de la Justice disait qu'il y avait matière à procès. Une fois devant le tribunal, en quoi cela consistait-il? Dans le cas en question, la province avait établi le prix de la bière à 10c. ou 20c. le verre. Le procès du ministère fut tourné en dérision. M. Robinette, C.R., s'occupait de l'affaire, comme mon honorable ami le sait.

Aussi, le ministère de la Justice peut toujours dire au ministre qu'il n'y a rien d'erroné dans cet article du bill, cela ne m'intimide pas du tout; et même si plusieurs personnes sont du même avis, cela ne change rien à l'opinion. Je prie le ministre d'examiner la question en tenant compte des paroles du professeur et de mon exposé, que je voudrais résumer. L'article 147 traite de la bestialité. Voici ce que stipule l'article 149A proposé dans le bill:

Les articles 147 et 149 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité,

- a) entre un mari et sa femme, ou
  - b) entre deux personnes, dont chacune est âgée de 21 ans ou plus,
- qui consentent, tous les deux, à commettre l'acte.

Mon honorable ami a oublié une chose. Il croit que l'acte dont nous parlons est une pantomime entre les deux parties. Ce n'est pas ce que dit l'article. L'acte pourrait être commis non pas avec une tierce personne, mais un autre élément, c'est-à-dire un animal—entre deux personnes âgées de 21 ans et un animal. Il importe énormément que le ministre le comprenne. C'est ainsi que j'interprète la loi. Je pense avoir prouvé ma thèse et je m'en tiendrai là.

J'espère que le ministre pensera à la thèse que j'ai pu présenter à la Chambre des communes mais non au comité. J'ai pu peser les arguments qui y ont été présentés car nous avons un compte rendu de ses délibérations. Voilà à quoi servent les comités. Ce n'est pas chose nouvelle et extraordinaire qu'un comité permanent étudie un bill article par article; c'est ainsi qu'on procède depuis que le Parlement existe, dès le lendemain de la Confédération. La seule chose que nous ayons supprimée c'est l'examen article par article d'un bill au comité plénier.